



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.49
3 avril 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 49ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 2 mars 1992, à 10 heures.

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine
- d) Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT;
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS;
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE;
- d) PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS (point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/45, 54, 55 et Add.1, 71 et 74; E/CN.4/1992/NGO/5, 14 et 32; E/CN.4/1991/51; E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1; CRC/C/7)

1. M. SAFARIAN (République islamique d'Iran) dit que la situation des enfants constitue l'un des problèmes humains contemporains les plus inquiétants. Environ 30 000 enfants meurent chaque jour dans le monde de maladies curables, de malnutrition et du manque d'eau potable, d'hygiène et de médicaments, tandis que des millions d'autres vivent dans des conditions abjectes de pauvreté et d'analphabétisme. Plus alarmante encore est la tendance récente, dans certains pays occidentaux et autres, à vendre des enfants et des organes d'enfants et à utiliser des enfants à des fins de prostitution et/de trafic de drogue.

2. La cause sous-jacente de ce problème n'est pas le manque de ressources ou d'information mais l'absence d'une stratégie sociopolitique concrète, fondée sur des idées et des méthodes utilisées avec succès ailleurs. Une façon de se procurer les ressources nécessaires à cet effort serait de réduire les dépenses militaires. En fait, la diminution récente des tensions internationales pourrait contribuer au renforcement de la coopération entre Etats en vue de promouvoir les droits de l'homme dans leur ensemble et en particulier les droits de l'enfant, l'accent étant mis tout spécialement sur l'éducation des filles et des jeunes femmes dans les pays en développement.

3. Un pas important a été fait dans cette direction avec l'adoption par l'Assemblée générale, en novembre 1989, de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a bénéficié d'un large appui de la communauté internationale. Le Gouvernement iranien a signé la convention le 5 septembre 1991, et a engagé le processus constitutionnel qui mènera à sa ratification.

4. De plus, animé par les nobles préceptes de l'islam, le Gouvernement iranien a déjà accordé une importance particulière à la situation des enfants, qui occupe une place primordiale dans le programme quinquennal de développement culturel et socio-économique du pays. L'orateur est convaincu toutefois qu'un climat propice à l'épanouissement des enfants ne pourra être instauré que si la communauté internationale tout entière s'engage en faveur de la paix et du développement socio-économique.

5. M. CUNHA ALVES (Portugal) déclare que le souci croissant qu'a la communauté internationale de garantir le respect des droits des enfants s'est reflété dans l'appui important et enthousiaste qu'elle a apporté à la Convention relative aux droits de l'enfant. La mise en oeuvre de la Convention exige une coordination entre les divers mécanismes compétents, à savoir le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission. La même approche devrait être suivie au sein du Centre pour les droits de l'homme de manière à éviter le chevauchement d'activités, à établir un important réseau d'informations et à mieux faire prendre conscience de l'action à entreprendre par les divers mécanismes établis.

6. En outre, il faudrait inviter le Secrétaire général à faire rapport à la Commission, non seulement sur l'état de la Convention du point de vue du nombre de signatures, ratifications et adhésions mais aussi sur toutes les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir sa mise en oeuvre, telles que publications, cours d'information et de formation, et sur les travaux du Comité des droits de l'enfant.

7. Le Comité des droits de l'enfant a un rôle important à jouer en tant qu'organe d'experts indépendants chargés de surveiller la façon dont les droits de l'enfant sont garantis et respectés. A sa première session en octobre 1991, le Comité a clairement démontré son intention de poursuivre ce rôle de manière active et constructive grâce à un dialogue fructueux avec les Etats et les organes compétents dans le domaine des droits de l'enfant. Le Comité s'est montré extrêmement intéressé par les développements intervenus au sein de l'Organisation et par les activités d'autres organes qui pourraient être utiles à ses propres travaux. Il s'est aussi montré soucieux de faire plus largement connaître la Convention et envisage d'aborder, à sa deuxième session, la question de la participation des enfants aux conflits armés.

8. Passant à la question des ressources nécessaires au bon fonctionnement du Comité, l'orateur signale que la délégation portugaise appuie la recommandation du Comité tendant à ce qu'il tienne deux sessions par an et établisse un groupe de travail de présession. Elle approuve également la recommandation relative au paiement des frais de voyage des experts pour leur permettre de participer à un groupe de travail du Comité en 1992.

9. La délégation portugaise est profondément préoccupée par certaines réserves formulées à l'égard de la Convention, laquelle reflète avant tout l'engagement politique, pris par les Etats parties, de respecter et de garantir, sans discrimination aucune, chacun des droits qui y sont reconnus. Les réserves en question sont trop vagues et trop générales et peuvent porter atteinte à l'ensemble des dispositions de la Convention. En fait, il est dit expressément à l'article 51 de la Convention qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il faudrait encourager les Etats à retirer les réserves qui sont contraires aux principes du droit international; à cet égard, la délégation portugaise soutient la décision prise par la Commission d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme la question des réserves et de leurs effets juridiques.

10. Dans son rapport sur la vente d'enfants (E/CN.4/1992/55), le Rapporteur spécial réaffirme des préoccupations et des problèmes communs créés par différentes formes d'exploitation des enfants. Il signale également les solutions expérimentées et les progrès accomplis et met l'accent sur la nécessité d'une complémentarité entre l'action gouvernementale et non gouvernementale et entre la prévention et la répression de l'exploitation des enfants. Son rapport reconnaît une valeur essentielle à la promotion et la protection des droits de l'enfant et formule des recommandations générales pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution infantine et de la pornographie impliquant des enfants.

11. A cet égard, la délégation portugaise estime qu'il est d'une importance capitale d'établir un système juridique précis axé davantage sur le respect et la protection des droits de l'enfant que sur la simple condamnation des actes qui constituent une violation de ces droits. Une institution qui pourrait agir au nom des enfants pourrait jouer un rôle déterminant dans un tel système juridique.

12. La délégation portugaise approuve également la recommandation du Rapporteur spécial relative à l'élaboration de programmes de formation dans le domaine des droits de l'enfant à l'intention de ceux qui sont les plus directement concernés par l'interprétation et l'application des normes établies. Dans ce domaine, les services consultatifs fournis par le Centre pour les droits de l'homme pourraient jouer un rôle fondamental.

13. Enfin, la délégation portugaise appuie la recommandation du Rapporteur spécial tendant à inviter les Etats à créer ou à désigner un mécanisme national pour suivre la question des droits de l'enfant, y compris les situations de vente d'enfants, d'exploitation d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie impliquant des enfants.

14. Compte tenu de l'importance des travaux du Rapporteur spécial, il conviendrait de renouveler son mandat afin de lui permettre de réaliser des études plus approfondies sur le cas des enfants soldats et le problème de la disparition forcée d'enfants et de leur utilisation en tant que donateurs d'organes aux fins de transplantation.

15. M. HUSSEIN (Iraq), tout en se félicitant de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a couronné les efforts de la communauté internationale pour garantir la protection des droits des enfants, regrette que de nombreux pays ferment les yeux sur ce qui arrive à des millions d'enfants dans différentes parties du monde, en particulier en Iraq, en violation des dispositions de la Convention. En Iraq, ainsi qu'en Palestine et dans d'autres parties du monde, même le droit des enfants à la vie est actuellement violé.

16. Dans ses orientations économique et politique et dans sa législation, l'Iraq a toujours mis l'accent sur la protection des femmes et des enfants. En coopération avec des organisations telles que l'UNICEF et l'OMS, le Gouvernement iraquien a mis en place des services gratuits de soins de santé maternelle et infantile, et malgré les difficultés auxquelles il devait faire face a appliqué avec succès des programmes de réduction du taux de mortalité

infantile. La mise en oeuvre de ces programmes a toutefois dû être brutalement interrompue en raison du blocus économique injuste et de l'agression militaire dont l'Iraq a fait l'objet.

17. Les effets des bombardements intensifs de zones urbaines très peuplées sont indescriptibles. Des millions d'enfants ont été touchés et risquent actuellement de contracter des maladies infectieuses ou pire encore. La seule laiterie industrielle du pays a été bombardée. Les vivres et les médicaments sont rares. Les souffrances psychiques endurées par les enfants iraqiens, même les enfants en bas âge, ont conduit à une augmentation des cas de troubles du comportement et de rachitisme. En fait, deux tiers des enfants interrogés ont déclaré qu'ils ne vivraient pas jusqu'à l'âge de la puberté.

18. Dans le rapport établi en octobre 1991 par des organisations humanitaires des Etats-Unis, il est pris note du fait que le taux de mortalité infantile a quadruplé depuis la fin de la guerre. Selon un autre rapport, rédigé par un groupe d'Harvard en mars 1991, 170 000 enfants risquent de mourir en 1992 si le blocus n'est pas levé. Néanmoins, les atteintes aux droits des enfants iraqiens se poursuivent, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une troisième étude aboutit même à la conclusion que, si les sanctions ne sont pas levées, la communauté internationale aura une part dans le crime de génocide perpétré contre les enfants innocents de l'Iraq.

19. M. O'CONNOR (Australie) déclare que la délégation australienne est encouragée par le très grand nombre de pays qui sont déjà parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et parmi lesquels sont largement représentés des systèmes politiques et juridiques différents. Elle invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier au plus tôt la Convention. L'acceptation de la Convention doit cependant représenter davantage qu'un engagement formel : elle exige la mise en oeuvre d'un plan d'action permanent.

20. En Australie, de vives discussions ont eu lieu récemment dans un certain nombre de juridictions au sujet de l'administration de la justice pour mineurs et des mesures à prendre pour régler le problème des mineurs délinquants. Le Procureur fédéral et le Commissaire fédéral aux droits de l'homme ont tous deux souligné que toutes les mesures adoptées dans ce domaine, quelles qu'elles soient, doivent être conformes aux obligations que l'Australie a souscrites en vertu de la Convention et d'autres instruments.

21. C'est une condition qu'il faut remplir d'autant plus vite que les enfants des communautés autochtones d'Australie représentent un pourcentage disproportionné des mineurs délinquants, et continuent à être défavorisés par rapport aux autres enfants, du point de vue de l'accès à la santé et à l'éducation et de la jouissance d'un grand nombre de droits de l'homme généralement reconnus. Le Gouvernement australien est résolu à tout mettre en oeuvre pour remédier à cette situation.

22. La Convention a déjà commencé à avoir un impact important sur le droit australien par l'intermédiaire des tribunaux. Dans deux décisions récentes, par exemple, le tribunal des recours administratifs a cité expressément et appliqué des articles de la Convention relatifs à l'octroi de prestations de sécurité sociale pour les enfants. La délégation australienne serait vivement

intéressée par tous les progrès de ce genre dont les membres de la Commission auraient connaissance dans leurs systèmes juridiques respectifs.

23. La délégation australienne tient à souligner encore une fois l'importance du rôle joué par le Comité des droits de l'enfant dans la mise en oeuvre effective de la Convention et la nécessité de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme dispose de ressources suffisantes pour assurer les services du Comité. L'orateur se félicite que le Comité reconnaisse l'importance de la coopération avec l'UNICEF et d'autres organismes pertinents des Nations Unies et aussi, en particulier, avec les organisations non gouvernementales. On doit noter également que le Comité a indiqué que l'établissement et le suivi des rapports devraient être fondés sur un examen approfondi des législations et des pratiques nationales concernant les enfants, avec la plus large participation communautaire possible.

24. A cet égard, la délégation australienne salue également le rapport sur la vente d'enfants (E/CN.4/1992/55) présenté par le Rapporteur spécial désigné par la Commission conformément à sa résolution 1990/68. Ce rapport constitue un cadre conceptuel utile pour l'analyse des diverses formes d'exploitation des enfants dans les pays aussi bien développés qu'en développement, et la délégation australienne partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel le problème de l'exploitation des enfants doit être réglé au moyen de toute une gamme de mesures juridiques, sociales et économiques.

25. Mme WIJONO (Indonésie) est heureuse d'informer la Commission que son pays a été l'un des premiers signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il a pu ratifier en l'espace de quelques mois, puisque les dispositions de cet instrument correspondaient aux dispositions législatives et constitutionnelles de l'Indonésie. Ayant accepté les directives juridiques et morales fournies par la Convention, l'Indonésie continuera à respecter son engagement de longue date en faveur de la protection des enfants.

26. La délégation indonésienne prend également note avec satisfaction de la tenue de la première session du Comité des droits de l'enfant en 1991. Cette première session a permis d'établir les bases des directives concernant les procédures de présentation de rapports; la création d'un groupe de travail de présession permettra au Comité d'examiner en temps voulu ces rapports. L'année à venir est particulièrement importante, puisque c'est la première année où des rapports par pays lui seront présentés.

27. Au nombre des activités entreprises par l'Indonésie au niveau national figurent l'exécution de programmes de développement en faveur des enfants et des initiatives découlant de la Convention et du Sommet mondial pour les enfants. En 1991, l'Organisation mondiale de la santé a décerné une distinction au Président de l'Indonésie en reconnaissance des résultats tangibles obtenus par le Gouvernement indonésien dans le développement des soins de santé, et en particulier de l'application avec succès de son programme national de vaccination des enfants.

28. Des programmes complémentaires sont aussi entrepris pour assurer le suivi des activités de promotion de la protection de l'enfant dans les 27 provinces d'Indonésie, et un groupe de travail sur la promotion de la protection de l'enfant a été convoqué au niveau national, afin d'identifier des indicateurs

permettant d'évaluer les facteurs qui ont une incidence négative sur la protection de l'enfant. Les autorités régionales ont par la suite pris des mesures pour diffuser les renseignements pertinents qui figureront dans un rapport sur la situation des enfants en Indonésie devant être publié en mars 1992. Un réseau de coopération a été établi entre les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour assurer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

29. Les gouvernements devraient non seulement s'occuper des problèmes de la santé et du développement physique de l'enfant, mais aussi faire en sorte que les enfants puissent se développer dans un environnement sûr, à l'abri de l'exploitation. Si, pour une raison ou une autre, des enfants sont obligés de travailler, leur travail doit être adapté à leur développement physique et mental. La politique du Gouvernement indonésien à cet égard transparaît dans sa législation du travail, qui interdit le travail des enfants de moins de 14 ans. L'enseignement obligatoire influe aussi sur le nombre des enfants qui entrent sur le marché du travail. Toutefois, la législation ne suffit pas pour mettre fin au travail des enfants, car ce sont le faible niveau de développement socio-économique et l'immense besoin de sécurité familiale et personnelle qui obligent les enfants à travailler dans toutes les régions du monde. Sans pour autant s'en servir comme excuse, on ne saurait ignorer cette réalité; c'est pourquoi le Gouvernement indonésien a pris des mesures complémentaires pour mettre à la disposition des enfants obligés de travailler des installations spéciales afin de leur permettre d'acquérir l'éducation dont ils ont besoin pour s'en sortir.

30. Dans ce contexte, la délégation indonésienne se félicite du lancement par l'Organisation internationale du Travail (OIT) d'un programme international sur l'élimination du travail des enfants, qui a pour objectif de réduire les effets de ce phénomène, sinon de l'éliminer. L'Indonésie est un participant potentiel à ce programme, qui sera mis en oeuvre dans ce pays sous forme de projets administrés par des organisations religieuses non gouvernementales dans trois ou quatre zones urbaines.

31. Le Gouvernement indonésien exprime ses remerciements au Gouvernement allemand pour sa contribution financière à ce programme et lance un appel aux autres gouvernements qui sont fermement déterminés à abolir le travail des enfants pour qu'ils fassent de même.

32. L'attention devrait être axée sur le long terme, au-delà du stade de la simple survie de l'enfant : sur ce point, des progrès considérables ont déjà été réalisés avec des programmes de vaccination, et la communauté internationale est dorénavant en mesure de se pencher sur une autre nécessité critique, à savoir garantir aux enfants une qualité de vie qui constituerait le fondement même d'un monde futur à l'abri du désespoir et des privations.

33. M. SENE (Sénégal) déclare que la Convention relative aux droits de l'enfant marque un progrès considérable sur les précédents instruments internationaux traitant des droits des enfants, dans la mesure où elle oblige les Etats parties à rendre compte officiellement de tous leurs actes envers les enfants. Elle est donc plus contraignante et a un champ d'application plus vaste; il faut espérer que les Etats qui l'ont ratifiée s'acquitteront des obligations auxquelles ils ont librement souscrit.

34. L'acceptation d'une obligation n'est cependant qu'un des aspects du problème; il ne fait pas de doute que la réalisation des droits de l'enfant continuera pendant longtemps encore à se heurter à des difficultés. L'application de la Convention exigera l'aménagement, dans chaque pays, d'un cadre juridique, politique et social approprié pour qu'il soit dûment tenu compte des caractéristiques spécifiques de ce groupe particulièrement vulnérable de la population.

35. Aux dangers qui menacent depuis longtemps les enfants, comme la maladie, la faim, la pauvreté et l'ignorance, sont venus s'ajouter, au cours des dernières années, les dangers nouveaux et plus pernicioseux que sont le trafic et la vente d'enfants ou de leurs organes, la prostitution des enfants et l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Là encore, ce qu'il faut, c'est une action internationale concertée dans un cadre juridique et politique approprié et efficace. Outre ce cadre, une action politique doit être entreprise au niveau national pour assurer une meilleure protection des enfants en s'attaquant aux causes profondes de leur exploitation. A cet égard, la Déclaration adoptée lors du Sommet mondial pour les enfants en 1990 fournit des directives utiles pour l'élaboration d'un programme d'action qui détermine les objectifs à atteindre au cours des dix prochaines années.

36. En conclusion, M. Sene se félicite des résultats positifs obtenus lors du sommet historique des Premières Dames tenu à Genève les 25 et 26 février 1992, sous les auspices du Fonds international de développement agricole, sur le thème de la promotion économique des femmes rurales. L'accent a été mis à juste titre, lors de ce sommet, sur la nécessité d'améliorer les conditions d'éducation, de santé et de nutrition des mères et de leurs enfants.

37. M. ROA KOURI (Cuba) dit que, ces dernières années, on a assisté à l'apparition, dans le domaine des droits de l'homme et plus particulièrement des droits de l'enfant, de phénomènes que l'on ne peut qualifier que de monstrueux d'un point de vue éthique : il s'agit de la vente d'enfants, de l'assassinat d'enfants et d'adolescents, de la participation d'enfants au trafic de drogue, de la toxicomanie chez les enfants, de la vente d'organes d'enfants, de la prostitution d'enfants et de leur exploitation à des fins pornographiques ou comme main-d'oeuvre servile.

38. La Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont, quoiqu'un peu tard, commencé à se pencher sur ces problèmes, qui risquent d'entraîner des conséquences extrêmement destructrices pour un grand nombre de sociétés du monde, mais il est évident qu'il faudra leur accorder à l'avenir beaucoup plus d'attention. La délégation cubaine formulera des propositions concrètes à cette fin dans le cadre du programme de travail de la Commission.

39. L'autosatisfaction qui prévaut dans certains pays développés tend à dissimuler l'ampleur de ces problèmes, et souvent en Europe, la "presse libre" et les autres médias passent sous silence les dures réalités de la vie des enfants dans la majeure partie du monde, préférant s'appesantir sur les valeurs et les agréments de la société de consommation. Il ne faut pas oublier que, rien que pendant les cinq semaines déjà écoulées de la session en cours de la Commission, près de 1 250 000 enfants seront morts, de par le monde, des suites de malnutrition et du manque de soins de santé.

40. Il ne fait aucun doute que le concept de "libre-marché" qui sous-tend le prétendument nouvel ordre mondial qui est en train de naître ne peut qu'aggraver ces problèmes : dans la société de consommation, les enfants et les adolescents eux-mêmes sont réduits à l'état de produits.

41. Le rapport le plus récent de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde, publié à la fin de 1991, va donner un choc aux défenseurs d'un paradis de la consommation, de même que le rapport (E/CN.4/1992/55) du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants. Il est indiqué dans le rapport de l'UNICEF, par exemple, que 13 millions d'enfants meurent tous les ans, surtout dans les pays sous-développés, à cause du manque de vaccins, et faute d'une alimentation appropriée et de soins. Cette situation déplorable s'explique en fin de compte par les conditions économiques et sociales qui prévalent dans les pays du Sud et en particulier par le fardeau de la dette qui les accable et dont ce sont en réalité les enfants qui supportent les conséquences. Les réductions des dépenses publiques imposées au tiers monde par les institutions financières internationales se sont traduites par une aggravation des conditions de vie des couches les plus pauvres de la population.

42. Ces problèmes ne sont pas d'ailleurs limités aux pays sous-développés. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'adoption de politiques économiques néo-conservatrices a provoqué une forte hausse du taux de mortalité infantile parmi les pauvres.

43. Dans son rapport, le Rapporteur spécial souligne à juste titre l'étroite relation qui existe entre les problèmes qu'il a exposés et l'absence de possibilités d'éducation et d'emploi. La délégation cubaine approuve également l'observation, formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 7 de son rapport, selon laquelle "les besoins socio-économiques, en particulier dans les pays en développement, peuvent conduire des parents à vendre leurs enfants ou à les obliger à exercer des activités préjudiciables à leur développement". Il n'a pas hésité à faire observer (par. 14 à 16) que la loi de l'offre et de la demande - qui est un principe fondamental du capitalisme - s'applique également à l'exploitation et à la vente des enfants et explique en particulier que dans les pays du Sud des parents démunis vendent leurs enfants aux fins d'adoption dans les pays riches du Nord. C'est aussi dans le cadre de cette "demande" que le système capitaliste a donné naissance au phénomène du tourisme sexuel et au développement connexe de la prostitution infantine et de la pornographie impliquant des enfants.

44. En toute modestie, la délégation cubaine se sent en droit d'affirmer que Cuba a fait des progrès considérables dans la promotion de la protection des enfants, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la nutrition et de la réduction du taux de mortalité infantile. Selon une étude de l'UNICEF de 1991, 24 pays seulement ont un taux de mortalité infantile de base (mortalité des enfants âgés d'un à cinq ans) inférieur à celui de Cuba qui est l'un des trois pays du Sud les mieux placés sur ce plan. En ce qui concerne l'alphabétisation (94 %) et l'achèvement des études primaires (91 %) ainsi que l'espérance de vie (76 ans), sa place n'est en rien inférieure à celle des pays industrialisés en dépit du blocus économique, financier et commercial qui lui est imposé par les Etats-Unis.

45. Cuba est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Gouvernement cubain considère comme un instrument efficace dans le combat à mener pour promouvoir les droits des enfants. Cuba est aussi partie à la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention No 138), et le Gouvernement cubain est d'avis que l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine est un fléau que seuls des politiques nationales adéquates et un ordre économique national plus juste permettront d'éliminer. A cette fin, il est favorable à l'adoption d'un programme d'action urgent étant donné que, comme indiqué dans les considérations générales du projet de programme d'action, il ne faut pas condamner des générations d'enfants à l'exploitation en attendant de vaincre la pauvreté.

46. M. SWEPSTON (Organisation internationale du Travail) dit qu'au cours de l'année écoulée l'OIT a intensifié ses travaux en cours concernant la protection des enfants et a également pris de nouvelles initiatives. Elle se préoccupe bien sûr essentiellement de l'abolition du travail des enfants et de l'amélioration de la situation des jeunes qui travaillent.

47. L'OIT se réjouit de l'appui accru qu'a reçu la Convention relative aux droits de l'enfant, reflété par le fait que plus de 100 Etats l'ont déjà ratifiée. Elle a pris part aux discussions qui ont abouti à l'adoption de la Convention et participé à la première session du Comité des droits de l'enfant. En fait, les normes de l'OIT et les dispositions de la Convention se recourent. Il existe près de 60 conventions de l'OIT en rapport avec la nouvelle convention des Nations Unies. La première chose à faire est donc de procéder à des échanges d'informations et de veiller à ce que les procédures de supervision se renforcent mutuellement.

48. L'OIT a pris note avec intérêt de l'attention considérable accordée dans le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (E/CN.4/1992/55) à la question de la main-d'oeuvre enfantine, qui est étroitement liée à la question de la vente d'enfants. La question extrêmement importante de la servitude pour dette des enfants y est également mentionnée, ainsi qu'un certain nombre d'autres préoccupations que l'OIT partage avec le Rapporteur spécial, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, la Sous-Commission, la Commission et le Comité des droits de l'enfant.

49. L'OIT prend note aussi avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/1992/45). Elle se réjouit que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe de ces questions et elle est prête à continuer à coopérer activement avec toute organisation qui souhaite combattre le fléau que constitue le travail des enfants. Elle prend note également des recommandations qui ont été faites à l'OIT et qui pour la plupart renforcent la volonté de l'OIT de poursuivre les activités déjà en cours.

50. Les programmes de l'OIT mentionnés aux paragraphes 81 et 82 du rapport sont financés à l'aide à la fois des ressources provenant du budget ordinaire de l'Organisation elle-même, qui doit réorienter ses activités de façon à ce qu'elles puissent être réintégrées dans son programme ordinaire de la façon la plus efficace et effective possible, et de fonds extrabudgétaires constitués pour l'essentiel par un don spécial du Gouvernement allemand auquel le représentant de l'OIT tient à exprimer à nouveau ses remerciements. Les deux

programmes sont axés sur la recherche et l'application de moyens pratiques pour éliminer le travail des enfants. Par exemple, l'OIT a l'intention d'organiser un séminaire sur l'élimination du travail forcé des enfants, en coopération étroite avec le Centre pour les droits de l'homme, certains gouvernements et certaines organisations non gouvernementales. Ce séminaire a pour but de mettre au point des solutions pratiques pour régler le problème et de formuler des propositions précises d'action aux niveaux national et international. En outre, l'OIT envisage d'organiser un congrès mondial sur l'élimination du travail des enfants, probablement en novembre/décembre 1993.

51. Le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants a trait à des questions qui sont examinées de près et régulièrement par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT en tant que forme aggravée du travail des enfants et du travail forcé. Elles font partie des questions de droits de l'homme auxquelles l'OIT accorde la priorité la plus élevée et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage est régulièrement informé des travaux accomplis à cet égard par les organes de surveillance de l'OIT.

52. L'importance accordée à l'élimination du travail des enfants est amplement démontrée par le nombre considérable de documents sur ce sujet, dont beaucoup recourent et reprennent des informations contenues dans d'autres documents. Il faut espérer que la Commission réfléchira aux conflits qui pourraient naître de la multiplicité d'activités, et qu'il sera possible de concentrer le plus possible les efforts déployés par chacun des organismes du système.

53. Mme KIPP (Observatrice de la Suède), prenant la parole au nom des délégations du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège ainsi que de la sienne, dit qu'aucun autre instrument relatif aux droits de l'homme n'a obtenu un soutien aussi rapide et aussi large que la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur en un temps record, et pour laquelle on compte 109 ratifications ou adhésions. C'est la preuve irréfutable d'une volonté d'accorder un haut degré de priorité politique à la ressource la plus précieuse et la plus vulnérable du monde que sont les enfants.

54. Certes, comme tous les êtres humains, les enfants sont protégés par le droit international général relatif aux droits de l'homme, mais la Convention a réuni les droits de l'enfant en un seul document, les développant selon les besoins et intérêts spéciaux des enfants. La grande vulnérabilité des enfants aux abus et à l'exploitation fait qu'il est particulièrement urgent de protéger et de promouvoir leurs droits.

55. La Convention doit être considérée comme un important complément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tous les Etats parties ont entrepris de respecter le principe fondamental de la Convention selon lequel chaque enfant, sans discrimination, est bénéficiaire des droits qui y sont énoncés. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait constituer la considération primordiale de toutes les décisions concernant les enfants. A cet égard, les pays nordiques sont très préoccupés de constater que certaines réserves faites à la Convention sont contraires à son but même, et ils s'élèvent contre celles qui sont incompatibles avec les principes fondamentaux et l'intention de la Convention.

56. Malheureusement, au nombre croissant des Etats parties n'a pas correspondu une baisse du nombre des rapports alarmants de violations des droits de l'enfant. Les pays nordiques appuient la recommandation du Comité des droits de l'enfant demandant que le programme d'assistance technique et de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme soit renforcé pour assurer, au niveau national, des activités de formation à l'application de la Convention.

57. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa première session ordinaire à Genève du 30 septembre au 18 octobre et, considérant l'ampleur de sa tâche, a demandé à l'Assemblée générale un surcroît de ressources pour lui permettre d'assurer ses fonctions efficacement. De l'avis des pays nordiques, il est clair que les Nations Unies doivent faire en sorte que le Comité devienne un instrument efficace de protection et de promotion des droits de l'enfant. Ce serait un paradoxe que le succès même de la Convention, qu'atteste le nombre des ratifications et des adhésions, paralyse ses travaux.

58. Dans sa résolution 46/112, l'Assemblée générale approuve la proposition faite par le Comité d'organiser ses travaux à raison de deux sessions par an et de créer un groupe de travail qui se réunira avant la session pour procéder à un examen préliminaire des rapports soumis par les Etats parties. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'envisager favorablement la possibilité de permettre à un groupe de travail plénier du Comité de se réunir en 1992. Toutefois, le financement intégral de cette réunion n'est toujours pas garanti. Les pays nordiques considèrent qu'il faudrait mettre à sa disposition un crédit additionnel de 25 000 dollars des Etats-Unis pour financer les frais de voyage.

59. Les pays nordiques tiennent à souligner l'importance fondamentale du respect de l'intégrité physique des enfants, qu'il s'agisse des enfants des rues ou de ceux qui sont bien intégrés dans la société. Ils condamnent sans équivoque tous les types d'exploitation d'enfants, qu'il s'agisse de prostitution ou de pornographie, ou encore de leur utilisation comme main-d'oeuvre. L'expérience montre que la législation seule ne suffit pas.

60. Ce point a été parfaitement mis en évidence dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/55), dont l'analyse détaillée mérite qu'on y prête toute l'attention voulue, notamment lorsqu'il montre comment les diverses formes d'exploitation des enfants sont intrinsèquement liées et ont un caractère transnational. Ainsi, la prostitution des enfants dans un pays trouve un appui dans le tourisme sexuel d'un autre. Il est clair que les efforts de répression de ce mal doivent être dirigés tant vers l'"offre" que vers la "demande" et impliquer tant les gouvernements que le secteur privé.

61. Les pays nordiques appuient les recommandations dans lesquelles le Rapporteur spécial indique qu'il est indispensable d'adopter toute une panoplie de mesures pour protéger les droits de l'enfant. La prostitution et la pornographie, tout comme la vente, doivent être également étudiées dans le contexte du travail des enfants et des enfants soldats. Au besoin, il faudrait modifier le mandat du Rapporteur spécial en conséquence.

62. Il faudrait modifier la limite d'âge arrêtée par le Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et à l'article 38 de la

Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation aux hostilités, pour la porter de 15 à 18 ans.

63. Les études sur les Pays-Bas et le Brésil se sont révélées très utiles en ce qu'elles ont servi de base solide aux recommandations du Rapporteur spécial. Un exemple en est la nécessité d'assurer une éducation et une rééducation du personnel judiciaire, en particulier des responsables de l'application des lois, pour les mettre au courant des obligations découlant de la Convention. Les pays nordiques encouragent le Rapporteur spécial à poursuivre ses travaux conformément à la méthodologie choisie et à poursuivre la pratique des visites sur le terrain qu'il a adoptée.

64. En relation directe avec le droit de l'enfant à la protection de l'intégrité de sa personne physique sont les problèmes que posent les pratiques traditionnelles préjudiciables aux filles. A cet égard, Mme Kipp évoque l'article 24 de la Convention, qui entraîne, au niveau national, une action contre la circoncision des filles, par exemple, à mener dans le domaine de la législation, de l'éducation et de l'information. Elle requiert de plus la participation de la communauté internationale.

65. Pour conclure, Mme Kipp dit que le respect intégral des dispositions de la Convention exige un effort massif, aux niveaux international et national, des gouvernements, des organisations non gouvernementales et du secteur privé en vue d'accorder la priorité aux intérêts de l'enfant.

66. M. PALACIOS SERRANO (Observateur de l'Espagne) dit que les enfants constituent un des groupes sociaux les plus faibles, celui qui est le moins apte à se défendre contre les violations de ses droits de l'homme. C'est pourquoi toute société attachée à la liberté, à la justice et à la dignité de l'homme doit commencer par veiller au respect des droits de ses membres les plus jeunes. Il ne faut pas oublier que les enfants constituent près de la moitié de la population mondiale et que c'est eux qui, demain, auront la responsabilité de créer un ordre social plus équitable et plus humain.

67. Depuis que l'Assemblée générale a adopté, en 1959, la Déclaration des droits de l'enfant, des changements considérables se sont produits dans le monde. La communauté internationale a pris conscience de l'importance des droits de l'enfant, et l'adoption à l'unanimité de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale a constitué un pas extrêmement important vers son acceptation universelle. A cet égard, il est réconfortant de constater que plus de 100 pays, y compris l'Espagne, sont déjà parties à la Convention. La délégation espagnole appuie les travaux du Comité des droits de l'enfant, qui est assurément le lieu le plus indiqué pour l'échange d'idées et la recherche de solutions dans le cadre de la Convention.

68. Comme l'a signalé le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1992/55), les enfants sont d'une triple manière l'objet passif de la violence : violence personnelle, sous la forme de préjudices physiques ou mentaux; violence domestique, résultant de la désintégration de la famille; violence sociale, pour autant qu'elle se répercute sur les conditions de vie fondamentales des enfants. Pour aucun autre secteur de la société il n'existe un lien aussi net entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Certes, la violation de ces droits ne se

produit pas exclusivement dans un groupe donné de pays : elle appelle l'adoption de mesures socio-économiques dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, etc., qui permettent d'améliorer la situation déplorable des enfants dans de nombreuses régions du monde.

69. Il faut que la Commission prenne la ferme décision de mettre un terme à l'assassinat des enfants des rues. Ces actes sont perpétrés impunément car en l'absence d'une famille ou d'un appui social, la mort d'un enfant des rues n'a aucune importance pour quiconque. Il appartient donc à la communauté internationale et à la Commission de dénoncer ces actes terrifiants et d'exiger que justice soit faite au nom de ces enfants.

70. La délégation espagnole est particulièrement préoccupée par la douloureuse réalité de la pornographie et de la prostitution impliquant les enfants ainsi que par la vente d'enfants, la transplantation d'organes et l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine. Pour éliminer complètement ces pratiques, il faudra engager avec fermeté une action tant au niveau national qu'au niveau international. Cependant la responsabilité de ces pratiques ne doit pas être portée exclusivement par des sociétés où les conditions particulièrement difficiles incitent peut-être moins à garantir la protection de certains de leurs enfants. Il faut également désigner du doigt les mieux lotis qui permettent, ou même favorisent, la violation des droits essentiels de l'enfant.

71. M. Palacios tient, pour conclure, à mentionner de manière spécifique les enfants victimes de terrorisme, personnellement ou dans leur famille. Dans un cas comme dans l'autre, les actes de violence aveugle violent les droits les plus fondamentaux de l'enfant, en particulier celui de devenir un adulte normal tant sur le plan physique que sur le plan psychologique, sans haine ni préjugés.

72. M. DAVIES (Défense des enfants - International) dit qu'il est temps que les Etats parties à la Convention songent à son application, qui est une tâche difficile. Vu le nombre des Etats parties et la vaste panoplie des droits reconnus dans la Convention, le Comité des droits de l'enfant a décidé qu'il lui faudra tenir deux sessions ordinaires par an. L'organisation de M. Davies appuie vigoureusement cette décision et demande instamment que le Comité reçoive toute l'assistance et tout l'appui qu'il a demandés.

73. Les organisations non gouvernementales ont fait un effort concerté pour donner au Comité des "avis spécialisés" conformément à l'article 45 de la Convention. L'organisation de M. Davies continuera de faire de son mieux pour fournir conseil et assistance au Comité et aux Etats parties qui le demandent.

74. L'UNICEF a apporté une contribution précieuse à la campagne en faveur de la ratification de la Convention et aux travaux du Comité. Mais aucun organe des Nations Unies n'a, à lui tout seul, les compétences et les ressources requises. Certains, tels le BIT et le Programme alimentaire mondial, ont manifesté tout leur désir de coopérer avec le Comité. Mais d'autres, tels l'UNESCO, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, qui exercent un impact majeur sur les droits des enfants, ne se sont pas fait représenter à la première session du Comité. Il serait utile que la Commission encourage tous les organes des Nations Unies compétents à coopérer pleinement avec le Comité.

75. Les réserves à la Convention faites par certains pays sont si vastes et ont un caractère si général qu'on en vient à se demander s'ils sont vraiment devenus Etats parties. C'est le cas de Djibouti, de l'Indonésie, du Pakistan et de Myanmar. Trois autres Etats (l'Afghanistan, la République islamique d'Iran et la Mauritanie) ont fait des communications similaires au moment de signer la Convention, mais ne sont pas encore devenus Etats parties.

76. Le Gouvernement allemand a, en 1991, soumis à son parlement un projet de déclaration portant notamment sur les articles 2, 3 et 5 de la Convention. Une déclaration limitant le champ de ces dispositions clés serait incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et des démarches ont été faites à ce sujet auprès de ce gouvernement. M. Davies croit savoir qu'il y a eu des amendements au projet de déclaration, lequel n'a pas encore été déposé.

77. Les réserves concernant la Convention dans son ensemble, et non certains articles précis, réduisent gravement la compétence du Comité des droits de l'enfant, qui ne saura pas au juste quelles dispositions de la Convention sont visées. Chaque fois que le Comité prendra connaissance d'une pratique qu'il jugera incompatible avec une disposition donnée de la Convention, l'Etat concerné pourra déclarer qu'elle est couverte par une réserve et le Comité, dont la compétence ne porte que sur la Convention même, ne sera pas en mesure de formuler un avis indépendant concernant l'interprétation avancée par l'Etat partie de l'effet de sa réserve. Une telle situation compromettrait gravement la capacité du Comité de s'acquitter de ses fonctions de surveillance.

78. Si ces réserves ne sont pas retirées, il y aura peut-être lieu d'en préciser la valeur avant que le Comité n'examine les rapports des Etats concernés. La Commission devrait donc inviter les Etats qui les ont faites à envisager de les retirer, en particulier celles qui portent sur la Convention dans son ensemble.

79. M. Davies note qu'au cours des six années passées, un paragraphe invitant les Etats parties à reconsidérer leur position concernant les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme a été inclus dans les résolutions de la Commission sur l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il n'y a aucune raison de supposer que les auteurs de telles réserves ne peuvent trouver d'autres moyens de concilier les principes supérieurs reconnus par leur législation nationale avec les obligations nées de la Convention et du droit international.

80. Ainsi, en signant la Convention, le Koweït a formulé une réserve concernant "toutes les dispositions incompatibles avec les lois de la chari'a islamique et les lois locales". La République tchèque et slovaque a protesté en disant que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention; lors de la ratification, cette réserve a été remplacée par une autre bien plus limitée ne touchant plus que les articles concernant la nationalité et l'adoption.

81. Un article qui a fait l'objet de plusieurs réserves ou communications a trait aux conflits armés. Il faut rappeler qu'en seconde lecture du projet de convention, en décembre 1988, un pays - les Etats-Unis d'Amérique - s'est opposé à la décision prise d'un commun accord d'élever à 17 ou 18 ans l'âge minimum de la participation aux conflits armés. Malheureusement, ce pays est

l'un des rares qui, non seulement n'ont pas ratifié la Convention, au demeurant, mais ne l'ont même pas signée. Il n'y a guère de doute que le nombre des soldats de 15 à 18 ans morts au cours de luttes armées depuis l'adoption de la Convention a dû se dénombrer par centaines au moins.

82. Il serait utopique de donner à entendre qu'en plaçant la barre plus haut on aurait pu leur sauver la vie ou leur épargner des souffrances. Il demeure que les ONG qui ont participé à la rédaction de la Convention et la plupart des participants doivent en leur for intérieur avoir honte d'apprendre que la Convention qu'ils ont élaborée ferme les yeux sur la destruction de ces jeunes vies. L'organisation que représente M. Davies en appelle donc aux Etats parties à la Convention pour qu'ils envisagent sérieusement d'entamer le processus d'amendement en vue d'interdire l'enrôlement et la participation aux conflits armés de tous les enfants sans exception.

83. M. SRISODAPOL (Observateur de la Thaïlande) dit qu'à propos du rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (E/CN.4/1992/55), il tient à appeler l'attention de la Commission sur les renseignements communiqués par son gouvernement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, à sa seizième session, au sujet des vues, politiques et efforts de ce gouvernement en matière de traite de personnes et de prostitution d'enfants.

84. Dans le cas de la prostitution, des facteurs internationaux compliquent le problème car les femmes et les enfants sont en permanence la proie de réseaux organisés qui opèrent à travers les frontières pour satisfaire la demande internationale. En Thaïlande par exemple, les médias thaïlandais et occidentaux ont fait état d'affaires dans lesquelles des étrangers ont organisé des "voyages sexuels" en Thaïlande destinés à des touristes étrangers désireux d'assouvir leurs fantasmes sexuels par l'exploitation des femmes et des enfants de Thaïlande, de pays de la région et de régions aussi lointaines que l'Europe et l'Amérique latine. Ces voyages ont d'autant plus inquiété le Gouvernement thaïlandais que le SIDA se propage dans le pays. De plus, on a entraîné des Thaïlandaises dans la prostitution à l'étranger.

85. Tous ces problèmes ont été évoqués par des représentants d'organisations non gouvernementales dont la vigilance sans faille, exercée à l'encontre des organisations proxénètes transnationales et des étrangers en quête de plaisirs sexuels, constitue un louable mouvement vers une plus grande objectivité dans l'examen de cette question d'ampleur mondiale.

86. Bien que la Thaïlande ait enregistré des progrès dans le domaine économique et que le niveau d'instruction y soit relativement élevé, les problèmes liés à la main-d'oeuvre infantine et à la prostitution persistent en raison d'une multitude de facteurs socio-économiques, notamment la pauvreté, l'insuffisance de l'éducation et la dislocation de la famille causée par des migrations internes.

87. La Thaïlande s'est efforcée de résoudre les problèmes de la main-d'oeuvre et de la prostitution infantiles par une action législative, des mesures d'application des lois et des programmes sociaux divers. Les gouvernements qui se sont succédé ont de plus en plus recherché et obtenu la coopération d'organisations non gouvernementales locales et étrangères, du secteur privé

et des médias pour lutter contre ces problèmes et sensibiliser l'opinion publique à ces questions.

88. Le Gouvernement thaïlandais applique en outre des mesures à long terme pour améliorer l'accès à l'éducation, modifier l'âge minimum d'accès à l'emploi et protéger la main-d'oeuvre enfantine. Il a également entrepris d'adopter des mesures visant à assurer une répartition plus équitable du revenu, en particulier dans les zones rurales, et à mettre sur pied des programmes de création d'emplois.

89. Enfin, la délégation thaïlandaise exprime son appui au Rapporteur spécial qui recommande que les stratégies de lutte contre la vente d'enfants et la prostitution et la pornographie enfantines soient multidisciplinaires, coordonnées et cohérentes. Elle soumettra le rapport aux autorités compétentes de son pays, qui en feront un examen approfondi.

90. M. MANCHAI (Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales) dit que le Centre pour la protection des droits des enfants installé à Bangkok (Thaïlande), est une organisation non gouvernementale qui offre protection, refuge provisoire, soins, insertion et assistance juridique aux enfants de 16 ans au maximum dont les droits ont été violés.

91. L'orateur cite le cas d'une opération de sauvetage au cours de laquelle la Division de la lutte contre la délinquance de la police a demandé à son organisation de s'occuper d'une fillette de 13 ans récupérée d'une maison de prostitution. La famille de celle-ci l'avait trompée, remise à un agent qui par la suite l'a vendue à cette maison. Grâce aux renseignements fournis par la fillette, les trois tenanciers ont été arrêtés et 11 filles de moins de 16 ans ont été emmenées au foyer de rééducation du Centre. Toutes avaient été détenues et obligées de se prostituer sous la menace de coups et de sévices. Sur les 12 filles, on a constaté que 11 étaient séropositives. Par la suite, trois autres agents ont été arrêtés et la preuve a été faite que la police locale tirait profit de l'affaire.

92. Environ 70 % des filles sauvées par le Centre de protection des droits des enfants venaient du nord de la Thaïlande, et appartenaient notamment aux tribus montagnardes de la région. Comme mesure préventive, le Centre a organisé des programmes d'éducation et de formation en faveur des filles des diverses tribus montagnardes du nord. Il organise également des visites et lance des campagnes d'information dans la région. Des programmes radiophoniques locaux ont été émis dans les dialectes des minorités ethniques pour diffuser les informations sur la prostitution enfantine et le SIDA en direction de 40 villages.

93. Depuis 1989, 24,9 % des filles sauvées par le Centre et soumises à des tests se sont révélées séropositives. Le Centre traite les enfants atteints avec un soin particulier et beaucoup de compréhension et, avec l'appui d'une équipe médicale spécialisée de l'hôpital, il a mis sur pied un programme de conseils.

94. L'explosion de l'industrie de la prostitution des enfants en Thaïlande donne à entendre que des jeunes filles sont amenées de pays voisins :

Birmanie, Chine et Laos. Cette pratique se développe à un rythme alarmant. En raison des différences linguistiques et culturelles, ces filles sont particulièrement terrorisées et vulnérables. Etant donné la situation catastrophique de la Birmanie en matière de droits de l'homme et l'absence d'organisations non gouvernementales dans ce pays, c'est aux organisations de Thaïlande qu'il revient d'aider les Birmanes. Selon certaines allégations, les filles séropositives rapatriées directement en Birmanie par la police risquent d'être exécutées.

95. La traite des enfants se déroule également entre la Thaïlande et la province du Yunnan, en Chine méridionale. Le Centre offre un refuge provisoire et des conseils aux Chinoises qui ont été sauvées, et travaille en collaboration avec l'ambassade de Chine pour organiser leur rapatriement. Il a rendu visite à certaines familles en Chine et rencontré les autorités chinoises locales du Yunnan. Celles-ci ont été invitées à venir voir les activités du Centre et ont accepté l'invitation.

96. Le Centre de protection des droits des enfants demande aux organismes gouvernementaux comme non gouvernementaux des pays qui doivent faire face au problème de la prostitution des enfants d'entreprendre des recherches en commun, de procéder à des échanges d'informations et de collaborer étroitement en vue de faire échec à la traite des enfants et aux réseaux de prostitution à travers les frontières.

97. Mme RUESTA DE FURTER (Venezuela) dit que le rapport du Groupe de travail de la Sous-Commission sur les formes contemporaines d'esclavage concernant sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1) contient de précieuses informations sur le point de l'ordre du jour à l'étude. La Commission est saisie de deux recommandations faites par le Groupe de travail : un projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et un programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. La délégation vénézuélienne est un des auteurs de la résolution correspondant à ces recommandations, et espère qu'elle sera adoptée par consensus.

98. Le rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (E/CN.4/1992/55) montre que le phénomène de la vente d'enfants est bien plus répandu qu'il n'apparaît de prime abord. La délégation vénézuélienne se félicite notamment de ce que le problème ait été vu sous l'angle de "l'offre et de la demande" et de ce qu'une approche pluridisciplinaire ait été adoptée dans le rapport. Elle approuve également l'extension de la notion de vente d'enfants pour y inclure la traite des enfants.

99. Le chapitre relatif à l'adoption à des fins commerciales est particulièrement utile, car une adoption dans laquelle le profit est plus important que les intérêts de l'enfant apporte à ce dernier de grandes souffrances et peut donner lieu à des violations des droits de l'homme fondamentaux. Malheureusement, l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traite de l'adoption, n'a jamais été révisé, comme la Sous-Commission l'avait suggéré, et prête à de nombreuses interprétations divergentes.

100. La délégation vénézuélienne se félicite également de l'approche adoptée dans le chapitre relatif à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de l'attention portée au problème extrêmement grave de la transplantation d'organes et des autres formes de vente d'enfants.

101. En ce qui concerne les enfants soldats, le Gouvernement vénézuélien pense comme le Rapporteur spécial que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant doit être modifié pour faire passer l'âge minimum du recrutement de 15 à 18 ans.

102. Les chapitres concernant la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants sont extrêmement importants. A cet égard le projet de programme d'action préparé par le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage est particulièrement intéressant. Le Rapporteur spécial a eu parfaitement raison de faire observer que la pornographie impliquant des enfants a atteint un seuil critique, car le problème a pris des dimensions transnationales et met en jeu des millions de dollars.

103. Pour la délégation vénézuélienne, il serait intéressant que le Rapporteur spécial discute de toutes les idées présentées dans son rapport et de ses observations et recommandations avec les membres du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage. Elle est par conséquent d'avis qu'il faut prolonger son mandat et adresser une demande officielle au Secrétaire général pour qu'il l'invite à prendre part aux travaux du Groupe de travail.

104. En ce qui concerne l'état de la Convention relative aux droits de l'homme, la délégation vénézuélienne est heureuse de savoir que tant de pays l'ont ratifiée si rapidement. Pour autant, elle tient à exprimer son inquiétude de constater que certaines réserves risquent de fausser le but de la Convention, en particulier celles qui ont trait à la partie de l'article 37 qui prohibe la torture, la peine capitale et l'emprisonnement.

105. La délégation vénézuélienne espère que, lors d'une prochaine réunion, les Etats parties à la Convention reconsidéreront l'article 21, dont les alinéas b) et c) risquent d'assujettir l'enfant à une traite, ce qui est inacceptable. Elle espère également que l'âge minimum du recrutement (article 38) sera élevé à 18 ans, pour aligner la Convention sur les dispositions d'autres normes internationales.

106. Mme Ruesta de Furter partage l'avis de plusieurs personnes qui ont pris la parole avant elle selon lequel un Comité composé de dix personnes est insuffisant comme mécanisme d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Un examen sérieux des divers systèmes juridiques des pays qui ont ratifié la Convention exige à l'évidence un plus grand nombre d'experts par région. On pourrait prendre pour exemple le mécanisme d'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

107. Par souci de logique, il y aurait lieu, lors d'une future révision de la Convention, de replacer la partie de l'article 27 de la Convention où est défini l'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 3, où il est stipulé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'application de la Convention.

108. M. PEREZ (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) dit que la communauté internationale est particulièrement outrée lorsqu'il y a violation des droits d'un enfant. L'atteinte aux droits d'un enfant est l'affaire de l'humanité en général et de la Commission en particulier. Les articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant soulignent qu'il est important de préserver l'unité de la famille. Aussi, M. Perez demande-t-il à la Commission et à la communauté internationale de contribuer à remédier à la situation tragique dans laquelle se trouvent ses deux propres enfants, de quatre et neuf ans, qui sont gardés comme otages par le Gouvernement cubain en vue de le punir. Bien que sa femme et ses enfants n'aient jamais critiqué le gouvernement et n'aient aucune affiliation politique, on leur a refusé des visas de sortie pour qu'ils viennent le rejoindre.

109. De plus, en violation tant de l'esprit que de la lettre de l'article 14 de la Convention, ses enfants sont endoctrinés par le système éducatif du pays dans lequel ils vivent.

110. Au nom de tous les autres enfants gardés comme otages par les autorités cubaines à cause de leurs parents, M. Perez demande à la Commission de reconnaître le droit de tous les enfants d'être vraiment libres et de vivre avec leur famille. Enfin, il tient à rappeler la déclaration faite à la Commission, au sujet des enfants, par Mme Castro, membre du Conseil d'Etat de la République cubaine, Présidente du Comité des questions concernant les femmes et les jeunes de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et épouse de l'homme qui garde ses enfants comme otages.

111. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), intervenant sur un point d'ordre, dit que l'orateur devrait s'en tenir au point de l'ordre du jour à l'étude.

112. M. PEREZ (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) dit que Mme Castro a demandé à la communauté internationale de résoudre les problèmes concernant la famille, les femmes et les enfants. Il est fort regrettable que ses dires ne soient pas reflétés dans les faits à Cuba.

La séance est levée à 13 heures.